

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établie une délégation du Québec à Chicago.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35030

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la Délégation du Québec à Los Angeles

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation en Californie depuis 1975 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE la Californie constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la Californie et Los Angeles en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Los Angeles, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Californie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établie une délégation du Québec à Los Angeles.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35031

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT le Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE la Floride constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite développer ses rapports avec la Floride et Miami en particulier, en tant que plaque tournante de l'intégration des Amériques;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Miami, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'un bureau constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Floride;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre

de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Miami.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35032

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme délégué du Québec à Chicago

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Chicago;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Boisvert, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé délégué du Québec à Chicago à compter du 23 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Maurice Boisvert comme délégué du Québec à Chicago

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Boisvert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boisvert exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boisvert, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 octobre 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boisvert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisvert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 135 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boisvert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boisvert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, monsieur Boisvert continue de participer au régime de prestations supplémentaires.